

PROJET DE LOI

d'orientation de l'enseignement supérieur,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Mission de l'enseignement supérieur.

Article premier.

Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 266, 275, 288, 340 et In-8° 23.

Sénat : 5 et 8 (1968-1969).

Les Universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

Elles doivent répondre aux besoins de la Nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation. Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

Elles forment tous les maîtres de l'Education nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation

des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotions ou de convertir leur activité professionnelle.

Les Universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là-même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

Art. 2.

..... Conforme

TITRE II

Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de

l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie.

Art. 3 bis, 4 et 4 bis.

..... Conformes

Art. 5.

Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales et désignées par elles.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre 50 % de professeurs et de maîtres de conférences.

Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.

Ils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort, ainsi qu'éventuellement sur la répartition de ces crédits.

Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 8 ci-dessous.

Art. 6.

Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui

comprend des représentants élus des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement.

Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1) prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

2) est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

3) donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 bis ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

4) fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses Universités et autres établissements ;

5) fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.

Art. 6 bis.

..... Conforme

TITRE III

Autonomie administrative et participation.

Art. 7.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le Conseil de l'Université dont elles font partie.

Art. 8.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président ou doyen élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Art. 8 bis (nouveau).

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche. Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université, en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'elle groupe et par le Ministre de l'Education nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

Le représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de

conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau, éventuellement d'étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.

Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle. Les étudiants de troisième cycle ne sont éligibles que s'ils sont déjà engagés dans des travaux de recherche.

Art. 9.

Les représentants des diverses catégories dans les Conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les Conseils des Universités et dans les Conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Les élections des délégués étudiants aux Conseils des unités d'enseignement et de recherche ont lieu dans la mesure du possible par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur

ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.

Art. 10.

Le président ou doyen d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences ou maître assistant de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences ou maître assistant, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.

Art. 10 bis.

Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs à plusieurs unités d'enseignement et de recherche ou à plusieurs établissements.

Art. 11.

. **Suppression conforme**

Art. 12 et 13.

. **Conformes**

TITRE IV

Autonomie pédagogique et participation.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes, notamment les connaissances essentielles, et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définis par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

Art. 16.

Les Universités pourvoient à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même Université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Les Universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en particulier à la fin de chaque cycle d'études.

Art. 17.

Le Ministre de l'Education nationale et les Universités prennent, chacun en ce qui les concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

Les Universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés sans toutefois qu'ils soient gênés dans l'accomplissement de leurs autres missions.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 19 bis.

Les Universités organisent, en liaison avec les organismes qualifiés, de préférence dans le cadre des cités sportives universitaires, l'éducation physique et les sports, indispensables à la formation générale.

TITRE V

Autonomie financière.

Art. 20.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre d'autres ressources provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses.

Art. 20 bis (nouveau).

La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national

de l'enseignement supérieur et de la recherche, réparti entre les Universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces Universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

Il répartit, en outre, les crédits d'équipements entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national et éventuellement des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement.

Art. 20 *ter* (nouveau).

Chaque établissement répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié. Le Conseil de l'Université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche, et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'Education nationale.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* : les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

TITRE VI

Les enseignants.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis (nouveau).

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.

Art. 25.

..... Conforme

TITRE VII

Des franchises universitaires.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Les enseignants, les étudiants, le personnel technique et administratif disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux mis à cette fin à la disposition des enseignants, des étudiants, du personnel technique et administratif seront, autant que faire se peut, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche et extérieurs aux enceintes hospitalières. Leurs conditions d'utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

TITRE VIII

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 30 à 34.

..... Conformes

Art. 35.

Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

TITRE IX

Dispositions finales.

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale, ni celle du Conseil national de la recherche scientifique, ni les modalités de l'intervention de ce dernier, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la Recherche scientifique.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.